



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté municipal N°VILLE2023TEM089

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 32 RUE DU 8 MAI 1945 À PIERRE-
BÉNITE(69310)

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 et l'article R 417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la demande du 27 juin 2023 formulée l'Entreprise DEMTOP S.A.R.L. représenté par M.Vincent Boudonnat 69 montée de la Flachardière 69310 Les Halles intervenant

pour un « **emménagement de particulier** » se déroulant le vendredi 04 août 2023 de 07h00 à 19h00, au 32 rue du 8 Mai 1945 à Pierre-Bénite(69310)

Considérant que, pour le bon déroulement d'un « **emménagement de particulier** » il convient de réglementer le stationnement et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 04 août 2023 de 07h00 à 19h00, le stationnement sera modifié aux droits et aux abords du 32 rue du 8 Mai 1945 à Pierre-Bénite (69310) comme suit :

Le Stationnement sera interdit sur une longueur de 10 mètres au droit du 32 rue du 8 Mai 1945 à Pierre-Bénite(69310) et selon l'avancée des opérations d'emménagement ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées à des dates ultérieures pour les besoins de la manifestation.

Article 3 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous dispositifs nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

Article 4 : **L entreprise DEMPOP S.A.R.L. et son représentant**, seront chargées de mettre en place la signalisation réglementaire et devra apposer le présent arrêté 48H avant le début de la réglementation.

Elle devra assurer le libre passage aux riverains ainsi que le libre accès aux services d'urgence.

Article 5 : Il appartient au demandeur de porter à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'ils sont susceptibles de perturber leur activité.

Article 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travail sera assuré par l'entreprise responsable du chantier qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur **la Commune de Pierre-Bénite**.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

Article 9 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Police municipale de Pierre-Bénite
- Commissariat d'Oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- transports en commun TCL et Keolis
- Grand Lyon collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication